

PREFET DE LA VENDEE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Décision en date du 3 3 MA | 2014

Relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Apremont

LE PREFET DE LA VENDEE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II;
 Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18;
 Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10;
 Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune d'Apremont, reçue le 14 mars 2014;
 Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 17 mars 2014;
 Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 16 avril 2014;
- Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code;

- **Considérant** que le territoire de la commune d'Apremont est concerné par les périmètres de protection de la retenue située sur la Vie destinée à la production d'eau potable ;
- Considérant que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées défini en 2007 parallèlement à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) vise uniquement à exclure du secteur en assainissement collectif le camping "Les prairies du Lac";
- Considérant que l'extension de la station d'épuration de type filtres plantés de roseaux du camping "Les prairies du lac" pour un dimensionnement de 480 équivalents habitants, vise à permettre la déconnexion de la partie des emplacements actuellement raccordés à l'assainissement collectif communal;
- **Considérant** le récépissé de déclaration, au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatique, accordé en date du 5 février 2013 à la commune d'Apremont en vue de la construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 2 500 équivalents habitants,
- Considérant que la nouvelle station d'épuration vise à remplacer l'actuel équipement dont la capacité nominale est dépassée, et qu'elle vise aussi à répondre aux besoins d'urbanisation tels que définis au PLU en vigueur
- Considérant que le point de rejet de la future station d'épuration se situera dans la Vie à 1,5 km en aval de la retenue d'eau potable du barrage d'Apremont sus visé;
- Considérant qu'après une première série de travaux sur son réseau d'assainissement collectif des eaux usées de type séparatif, il appartient à la commune de poursuivre ses efforts afin de résorber les venues d'eau résiduaires dans ce réseau ;
- Considérant que le reste des installations d'assainissement autonome de la commune, fait l'objet de diagnostics réguliers dans le cadre du service public relatif à l'assainissement non collectif (SPANC), et que ce dernier établit les niveaux de priorité de réhabilitation de ces installations;
- Considérant que le reste du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif, présente des perspectives de développement limitées ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE:

- <u>Article 1</u>: En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Apremont n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.
- Article 3: La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMFZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de la Vendée 29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette, BP 24111 44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).